



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
pour l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées exploité par le GAEC DE MENEZ LUZ
au lieu-dit "Bevern" à TELGRUC-SUR-MER

AP n°2014056-0006 du 25 février 2014

N° 9-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 180/2005 AE du 27 mai 2005 autorisant le GAEC DE MENEZ LUZ à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Bevern" à TELGRUC-SUR-MER ;
- VU le dossier déposé le 4 avril 2013 par le GAEC DE MENEZ LUZ en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin avec mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage exploité au lieu-dit "Bevern" à TELGRUC-SUR-MER ;

VU l'avenant déposé le 25/10/2013 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 7 septembre 2012
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 4 décembre 2012

VU le rapport n° EN1301142 du 24 octobre 2013, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les caractéristiques techniques et administratives du dossier déposé, correspondent aux conditions d'exploitation de l'installation au vu des éléments contrôlés ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que le projet d'extension de la production d'azote organique est conforme aux obligations réglementaires du canton en terme d'obligation de résorption et/ ou de retour sur terres en propre du fait de sa localisation en ZES
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement

CONSIDERANT la localisation de l'élevage en bassin algues vertes de la Baie de Douarnenez et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 8 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations du GAEC DE MENEZ LUZ (siège social "Bevern" à 29560 TELGRUC SUR MER) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 2016 animaux équivalents répartis comme suit :

- ✓ 160 Reproducteurs
- ✓ 1440 Porcs de plus de 30 kg et cochettes non saillies et dans la limite de 4500 animaux produits par an
- ✓ 480 Porcs de moins de 30 kg

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- La quantité d'azote total à épandre sur l'exploitation est limitée à 24448 kg sur la SAU.
- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues en zones boisées ou en surfaces enherbées.
- Les îlots ou partie d'îlots n° 6, 12, 22, 25, 30, 31, 32, 37, 38, 39, 40, 41 42, 45, 54, 63, 64 et 65. situés à l'intérieur du périmètre de protection des zones conchylicoles sont exclus du plan d'épandage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 25 février 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé :
Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de TELGRUC-SUR-MER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement
(direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE MENEZ LUZ – TELGRUC-SUR-MER